

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Les dispositions du Code Pénal

CONSIDERANT : Qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès aux abords de l'ancienne piscine municipale ainsi que dans le bâtiment lui-même,

Qu'il reste nécessaire de maintenir l'interdiction d'accès à tout usager non autorisé dans ce périmètre de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} - L'accès de toute personne et de tout véhicule est interdit de manière permanente dans l'enceinte de la piscine délimitée par la palissade qui l'entoure ainsi que dans la piscine elle-même.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes et véhicules :

- Pour remplir une mission de service public
- A des fins d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.
- A des fins d'exercices pour les sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, EDF FARN (Force d'Action Rapide Nucléaire).

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 21 octobre 2022
Le Maire Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

